

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE portant modification d'autorisation d'exploitation pour la société ITM (Logistique Équipement de la Maison International (LEMI) pour le site de la Touche d'Anais, lieu-dit « La Ronze » à Anais

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois);

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 d'autorisation d'extension de la base logistique de produits non alimentaires d'ITM Logistique Équipement de la Maison Internationale sise ZA La Touche d'Anais 16560 ANAIS :

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2016 portant enregistrement d'installations de stockages de liquides inflammables relevant de la rubrique n°4331 exploitées par la société ITM LEMI à Anais lieu-dit « La Ronze » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2023 portant modification d'autorisation d'exploitation pour la société ITM LEMI à Anais lieu-dit « La Ronze » ;

Vu le dossier de porter à connaissance, avec demandes d'aménagements, en date du 31 juillet 2023 déposé par la société ITM LEMI, dont le siège social est à PARIS (75015), 24 rue Auguste Chabrières, pour les modifications apportées sur le site d'Anais ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel transmis à la société ITM LEMI le 17 janvier 2024 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse de la société ITM LEMI au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ?

Considérant, néanmoins, que le projet de modifications concerne :

- l'agrandissement du local de charge des chariots de manutention,
- · l'agrandissement de la zone de transit des déchets avec la création d'un auvent,

• la réorganisation et l'agrandissement des zones de stationnement des véhicules légers et des poids lourds ainsi que la mise en place de bornes de rechargement électrique ;

Considérant les mesures prévues par la société ITM LEMI décrites dans la demande susvisée pour maîtriser les enjeux associés aux modifications apportées ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures permet de considérer que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que, de ce fait, il n'apparaît nécessaire ni de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32-1 du code de l'environnement, ni à une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques ;

Considérant que, néanmoins, afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer dans l'autorisation environnementale et dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles visant à prendre en compte les modifications apportées et les mesures de maîtrises des risques associées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer à l'article 2.3 du présent arrêté les prescriptions à respecter afin que la demande de la société ITM LEMI d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mai 2000, point 2.4 de l'annexe I, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateur », ne remette pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer à l'article 2.4.1 du présent arrêté les prescriptions à respecter afin que la demande de la société ITM LEMI d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018, point 2.3.2 de l'annexe I, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne remette pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions applicables à la société ITM LEMI (Logistique Équipement de la Maison International), inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN : 514 111 145, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, dénommée « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Anais (16560) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit, concernant le classement selon la nomenclature loi sur l'eau :

ARTICLE 1.2.1 INSTALLATIONS CLASSÉES PRÉSENTES SUR LE SITE D'ANAIS

[...]

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le site est également classé au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 forages existants: - forage atelier pour alimentation des autolaveuses, - forage nord-ouest pour alimentation de la réserve incendie.	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	La surface des plans d'eau est comprise en 0,1 et 3 ha	D

D : déclaration

ARTICLE 3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3.1 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLE

L'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant due la déclaration au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à l'installation de transit de déchets.

ARTICLE 3.2 – AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions :

- du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateur » (dispositions constructives de la couverture),
- du point 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont aménagées suivant les dispositions des articles 2.3 et 2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.1 - AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DU POINT 2.4.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 MAI 2000 (DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DE LA COUVERTURE) AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2925

En lieu et place des dispositions du deuxième tiret du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture de classe BROOF (T3) au lieu d'être incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). »

ARTICLE 3.2.2 - AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DU POINT 2.3.2 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 (TOITURES ET COUVERTURE DE TOITURE) AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2714

En lieu et place des dispositions du point 2.3.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« La toiture et couverture de l'auvent de la zone de déchets est de résistance au feu R15.

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. »

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (86) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>:

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1º Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Anais et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Anais pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire d'Anais

et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ITM LEMI, ZA La Touche d'Anais, lieu-dit « La Ronze » 16 560 ANAIS, et dont copie lui sera adressée.

Angoulême, le 13 FFV 2024

P/la préfète et par délégation, Le secrétaire énéral,

Jean-Charles JOBART

* •